

**« LE BOSQUET DES SOURCES »**

**Société en Nom Collectif  
au capital de 100.000 Euros**

**Siège social :  
10, Rue Jean Moulin  
44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE  
852 901 347 RCS NANTES**

**STATUTS**

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 30 juin 2020

« Certifiés conformes »

*Certifiés conformes*  


Pour la société METAY PROMOTEUR  
IMMOBILIER, Gérant  
**Madame Nathalie METAY**

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

---

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 - Objet**

---

La Société a pour objet d'assurer la réalisation et la commercialisation de la ZAC de Vireloup à TREILLERES (44119).

A ce titre, elle pourra, notamment :

- procéder à l'étude et à la réalisation de tous les actes nécessaires pour mener à bien l'opération d'aménagement;
- procéder à l'étude, à la construction, l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux d'activités destinés à la vente ou à la location ;
- entreprendre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement susvisée;
- procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et à la mise en valeur par tout moyen des ouvrages, immeubles et équipements réalisés, acquis ou mis à disposition.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et notamment prendre toute participation dans des organismes compatibles avec son objet social.

### **Article 3 - Dénomination**

---

La dénomination de la Société est : « LE BOSQUET DES SOURCES ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

La Société utilise également le nom commercial suivant : "Le Bosquet des Sources".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, ce nom commercial doit une fois au moins être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**Article 4 - Siège social**

---

Le siège social est fixé : 10, Rue Jean Moulin à SAINTE-LUCE-SUR LOIRE (44980)

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités applicables aux modifications statutaires.

**Article 5 – Durée**

---

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 - Apports**

---

Le capital social est constitué par les apports suivants en numéraire intégralement libérés :

**Apports en numéraire**

- par la Société « METAY PROMOTEUR IMMOBILIER », la somme de cinquante mille euros..... 50 000 € ;
- par la Société « VAL D'ERDRE PROMOTION », la somme de cinquante mille euros..... 50 000 € ;

Soit au total la somme de cent mille euros (100 000 €).

La libération des parts sociales, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra sur appel de fonds de la gérance.

**Article 7 - Capital social**

---

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de cent euros (100 E) de valeur nominale chacune.

**Article 8 - Parts sociales**

---

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- la Société « METAY PROMOTEUR IMMOBILIER »,  
cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500 ; ci ..... 500 parts sociales
- la Société « VAL D'ERDRE PROMOTION »  
cinq cents parts sociales numérotées de 501 à 1 000 ; ci ..... 500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille (1 000) parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites comme indiqué ci-dessus.

### **Article 9 - Modifications du capital social**

1. - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés. Il peut être augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

Les décisions d'augmentation du capital sont décidées à l'unanimité des associés.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité, être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation du nominal des parts sociales anciennes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à un mois.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. - Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 10 - Comptes courants**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

### **Article 11 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **Article 12 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. Chaque indivisaire a néanmoins le droit de recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations d'assemblées générales ou en cas de consultation écrite.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **Article 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal et proportionnel au nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

#### **Article 14 - Cession et transmission des parts sociales**

##### 1. Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont pas négociables. Toute cession devra être constatée par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

Huit jours suivant la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession. La décision devra intervenir dans les quinze jours suivant la convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

Le résultat de la consultation est notifié à tous les associés dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

Si l'agrément est obtenu, la cession devra être régularisée sous un délai d'un mois à compter de la notification visée ci-dessus. À défaut l'agrément sera caduc.

La présente procédure s'applique à toute cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le procédé tel que cession, donation, échanges, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine..., la présente liste étant indicative et non exhaustive.

##### 2. Transmission par décès

La dissolution d'une personne morale associée est assimilée, pour l'application des présentes, au décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre tous les associés survivants et, s'ils sont agréés comme associés, les héritiers, partenaire lié par un PACS et conjoint de l'associé décédé. Toute notification sera valablement faite à la dernière adresse de l'associé décédé.

L'agrément doit être délivré dans les deux mois suivant la justification de leur qualité.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants et doit être notifié dans les deux mois de la notification de la survenance du décès à la Société par lettre recommandée.

Si l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou toutes personnes agréées par eux.

La valeur des parts sera déterminée à l'amiable au jour du décès. À défaut d'accord, la valeur sera fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1er, et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### **Article 15 - Faillite. Interdiction et incapacité d'un associé. Exclusion**

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

## **Article 16 - Nomination, révocation et démission de la gérance**

### 1. Nomination

La Société est administrée par un gérant associé.

**Est désignée comme premier gérant, la Société « METAY PROMOTEUR IMMOBILIER »**, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros ayant son siège social 10, rue Jean Moulin 44980 Sainte-Luce-sur-Loire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° 326 831 302.

La Société « METAY PROMOTEUR IMMOBILIER » a désigné Madame Nathalie METAY pour la représenter à ces fonctions ;

Les fonctions du premier gérant ont une durée non limitée.

**La Société METAY PROMOTEUR IMMOBILIER,  
Madame Nathalie METAY**

Le premier gérant déclare accepter cette fonction, et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction de nature à faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, le gérant sera nommé par décision unanime des associés, pour une durée non limitée ou pour une durée fixée par la décision qui les désignera.

### 2. Révocation

La révocation d'un ou du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts

### 3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps. Le gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

### 4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.



### **Article 17.- Gérant personne morale**

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner par écrit son représentant permanent auprès de la Société. En cas de révocation ou d'empêchement du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

### **Article 18 - Pouvoirs de la gérance**

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

### **Article 19 - Rémunération de la gérance**

Le gérant a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

Lorsque les conditions légales sont réunies, les associés doivent, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 21 - Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet :

- l'approbation annuelle des comptes,
- la nomination et la révocation du gérant,
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes quand elle est requise,
- l'agrément des cessions de parts,
- toutes modifications des statuts,
- l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs du gérant définies ci-après :
  - o contracter toute convention entre la Société et l'un de ses associés, y compris conventions d'avances en compte courant d'associés ;
  - o acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce,
  - o constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce,
  - o prendre une participation dans tout groupement ou société avec ou sans capital,

Les décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande et dans les autres cas prévus par la loi.

## **Article 22 - Assemblée générale**

---

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, à leur dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation précise les jour, heure et lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Sont annexés aux convocations, le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé peut convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la révocation du gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant. À défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### **Article 23 - Consultation écrite**

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée ou dans les autres cas où la tenue d'une assemblée est requise par la loi.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal sont annexés les bulletins de vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par le gérant.

### **Article 24 - Exercice social. Comptes sociaux**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales.

Deux fois par an, ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R.232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 25 - Affectation et répartition des résultats**

---

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Ce bénéfice est affecté automatiquement aux associés, et ce dès la clôture de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider avant la clôture qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera inscrit en report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont également affectées automatiquement aux associés à la clôture de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Toutefois, les associés peuvent décider avant la clôture qu'une partie ou la totalité des pertes pourront être inscrites en report à nouveau.

### **Article 26 - Dissolution. Liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le gérant en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision adoptée à l'unanimité, lorsque le gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.

La cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après rappelées :

- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés ;
- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

### **Article 27 -Contestations**

---

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.